



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 96 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2013316-0010 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de rétablissement des sections d'écoulement de l'Agly à Calce	1
Arrêté N °2013325-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un plan de gestion d'oiseaux de l'espèce <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> (Grand cormoran) durant la campagne de chasse 2013-2014	14

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2013316-0007 - Portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de PY	23
Arrêté N °2013316-0008 - Portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental de l'Association "Vélo en Têt"	27
Arrêté N °2013316-0009 - Portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental du Groupe Ornithologique du Roussillon	30
Arrêté N °2013316-0011 - AP portant modification de la composition du comité de pilotage des sites natura 2000 FR 9101465 et FR 9112025 "Complexe lagunaire de Canet- Saint Nazaire"	33
Arrêté N °2013323-0006 - arrêté préfectoral portant modification des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Baillestavy.	36
Arrêté N °2013323-0007 - arrêté préfectoral portant modification des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de La Bastide.	41
Arrêté N °2013323-0008 - arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n °2012114-0004 du 23 avril 2012 portant abrogation des arrêtés préfectoraux n °2010096-03 du 6 avril 2010 et n °2011117-0012 du 27 avril 2011, et portant renouvellement des membres et fixant les modalités de fonctionnement de la commission départementales de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées dans le département des Pyrénées- Orientales.	46
Arrêté N °2013323-0009 - arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n °2012132-0007 du 11 mai 2012 portant création et fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée "animaux nuisibles" dans le département des Pyrénées- Orientales.	51
Arrêté N °2013326-0006 - Arrêté préfectoral conjoint modifiant l'arrêté n °2012-0004 du 22 mai 2012 portant nomination des membres du conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion.	56

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2013322-0008 - Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, M Y Ice	59
Arrêté N °2013322-0009 - Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, M Y Lady Marina	66

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2013324-0008 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n °4227/2008 portant agrément d'un centre de sélection psychotechnique, à PERPIGNAN	73
--	----

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2013324-0005 - Arrêté mettant en demeure la société CYDEL de respecter les prescriptions de son arrêté d'autorisation relatif à l'exploitation d'une unité de traitement de déchets à Calce	76
---	----

Sous- Préfecture de Céret

Arrêté N °2013325-0001 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat à vocation unique du "Pailebot Miguel Caldentey"	82
---	----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Autre N °2013322-0011 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier LEHAIN Nadège	85
Autre N °2013322-0012 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier DALLAVALLE Véronique	88

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013316-0010

signé par
Secrétaire Général

le 12 Novembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général
les travaux de rétablissement des sections
d'écoulement de l'Agly à Calce



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Gérard GIL

Nos Réf. : GG
Vos Réf. :

☎ : 04.68.51.95.84
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : gerard.gil
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

12 NOV. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013316-0010
déclarant d'intérêt général les travaux de
rétablissement des sections d'écoulement
de la rivière AGLY

Commune de CALCE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la lettre circulaire du 22 mars 2013, adressée aux maires et aux présidents d'EPCI ;

Vu la demande déposée le 18 octobre 2013 par la commune de CALCE, enregistrée sous le n° 66-2013-00107 ;

Considérant l'urgence liée au rétablissement des sections d'écoulement de l'AGLY ;

Considérant qu'en application de l'article L151-37, alinéa 4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsque ces travaux sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que la commune de CALCE ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant, en conséquence, que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**sur proposition du Secrétaire Général
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de restauration du cours d'eau AGLY sur le territoire de la commune de CALCE, présentés par la commune, sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES TRAVAUX

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par la commune de CALCE
Les travaux consisteront à restaurer la capacité d'écoulement de l'AGLY sur le linéaire de la commune.
Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains.

ARTICLE 3 – PLANIFICATION DES TRAVAUX

Les travaux seront programmés en période de basses eaux, et en tout cas en l'absence de toute submersion des atterrissements.

Un planning d'intervention sera fourni par l'entreprise adjudicataire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 – PROPRIETAIRES RIVERAINS CONCERNES

La liste des parcelles des propriétaires riverains concernés est jointe en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux devront être terminés pour le 31 janvier 2014.

Une attention particulière devra être portée pour tenir compte des aléas climatiques.

ARTICLE 6 – REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art par des entreprises spécialisées.

Des mesures de précaution devront être prises en phase chantier afin de prévenir toute pollution accidentelle causées par des engins de chantier en période d'assec du cours d'eau.

Une surveillance visuelle de la qualité de l'eau en aval des zones de chantier par le maître d'ouvrage ou les entreprises est nécessaire.

Une personne sera désignée par la collectivité pour suivre le chantier et assurer le relais avec les services police de l'eau de la DDTM.

Un constat sera réalisé par la commune avant et après les travaux (photographies).

ARTICLE 7– DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-19 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux..

ARTICLE 8 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 9 - CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement.

ARTICLE 10- PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage dans la mairie de CALCE.

Un exemplaire du dossier de demande de DIG sera mis à disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées- Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ainsi qu'à la mairie de la commune de CALCE.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CALCE.

ARTICLE 12 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune de CALCE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

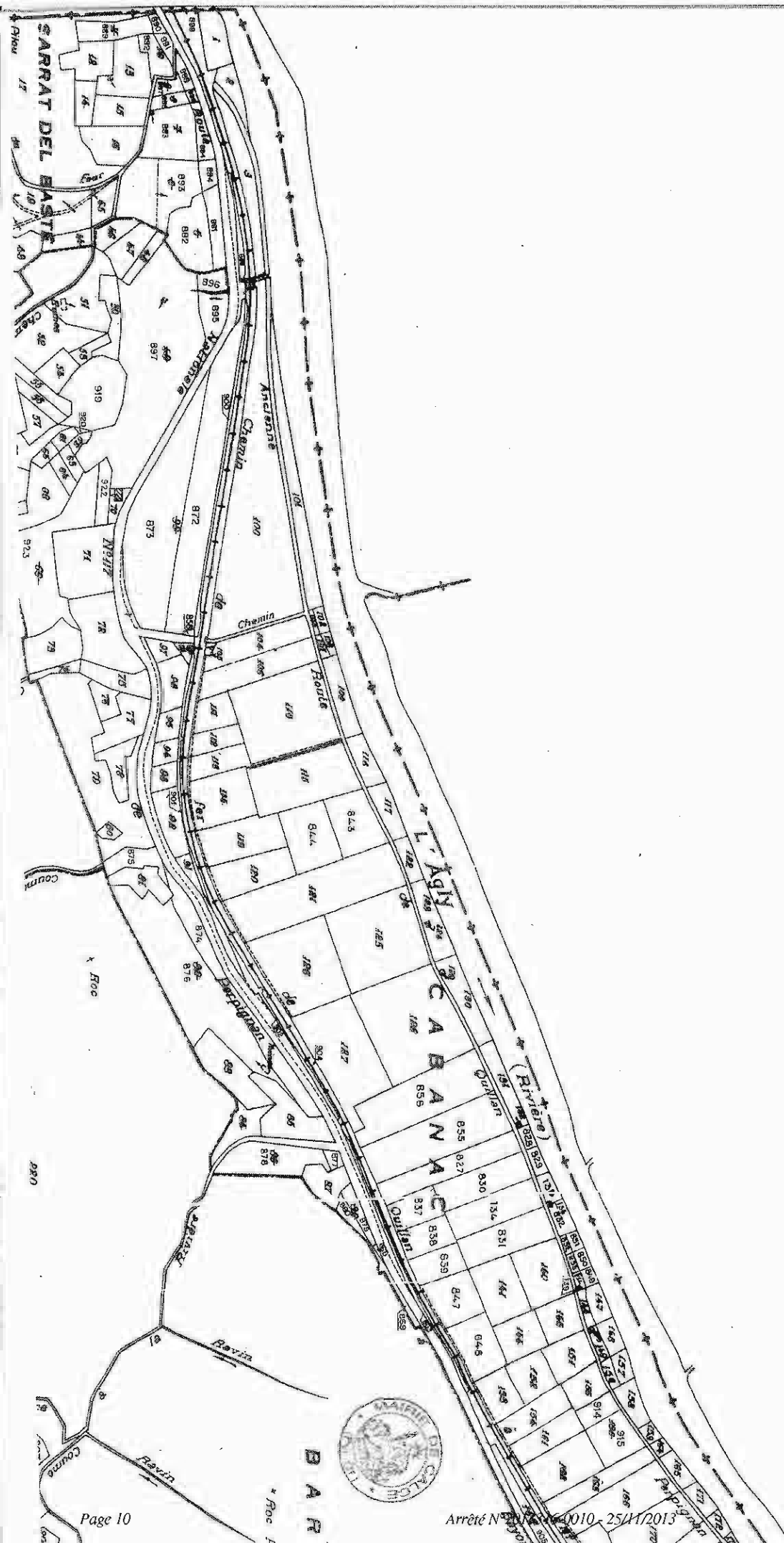
Pierre REGNAULT de la MOTHE

Pièces annexées : plan de situation + liste des parcelles des propriétaires riverains concernés

REF CADASTRALES	PROPRIETAIRES	ADRESSE	COMMUNE	ha.ca.a
A 132	CABANAC Propriétaire : Mme TORREILLES épouse LAPORTE Madeleine	35 rue Waldeck Rousseau	66 100 PERPIGNAN	0.60
	Propriétaire Mme SCHOUILLER épouse TORREILLES Denise	59 avenue du général de Gaulle	66 100 PERPIGNAN	
A 828	CABANAC Usufruitier : Mr SIRE François	13 rue Léopold Sauvy	66 310 ESTAGEL	5.45
	Nu propriétaire : SIRE Jacques	1 Rue Jean Lurçat	66 310 ESTAGEL	
	Nu propriétaire : Mme BRIAL Lucienne	13 rue Léopold Sauvy	66 310 ESTAGEL	
A 829	CABANAC Usufruitier : MME MOURAT épous MALET Mary Jeanne	39 rue du Doc Torrelles	66 310 ESTAGEL	6.20
	Nu propriétaire : Mme MALET Marie Claude	37 rue du Doc Torrelles	66 310 ESTAGEL	
A 135	CABANAC Mr et Mme FREIN Henri	LOU PLA	66 310 ESTAGEL	8.30
A 136	CABANAC Mr MOURAT Jean	9 rue Lafayette	66 310 ESTAGEL	0.55
A 851	CABANAC Mr GRAU Nicolas	52 rue du Doc Torrelles	66 310 ESTAGEL	4.42
A 850	CABANAC Usufruitier : Mr BERGUE Jean	19 av. Henri Barbusse	66 310 ESTAGEL	4.42
	nu propriétaire : Mr BERGUE Jean-Louis	4 rue Pierre Lefranc	66 310 ESTAGEL	
	nu propriétaire : Mme BERGUE Martine	mas Marabailles- 1 B Impasse Franklin	66 70 LE SOLER	
A 848	CABANAC Mr SEMPER Robert	10 rue Fournalau	66 310 ESTAGEL	43.08
A 147	CABANAC Mme AYMERICH Catherine	1 pas de la Mirande	66 240 ST ESTEVE	12.10
A 148	CABANAC Mr SEMPER Robert	10 rue Fournalau	66 310 ESTAGEL	11.15
A 157	CABANAC MIR JORDA Claude	14 avenue Henri Barbusse	66 310 ESTAGEL	16.15
A 158	CABANAC MIR JORDA Claude	14 avenue Henri Barbusse	66 310 ESTAGEL	8.00
A 159	CABANAC Mr ABATTUT Stéphane	43 avenue Roger Salengro	66 310 ESTAGEL	0.02
A 164	CABANAC Mme AYMERICH Catherine	1 pas de la Mirande	66 240 ST ESTEVE	4.65
A 165	CABANAC Mme MARTIN Pascale	1 rue Carnot	66 310 ESTAGEL	11.60
A 171	CABANAC Mme MARTIN Pascale	1 rue Carnot	66 310 ESTAGEL	10.40
A 172	CABANAC Propriétaire : Mr GUINLE Jean	22 Rue des Imbergeres	92 330 SCEAUX	0.02
	Propriétaire : Mme GUINLE Francoise	22 Rue des Imbergeres	92 330 SCEAUX	
	Propriétaire Mr GUINLE Pierre	22 Rue des Imbergeres	92 330 SCEAUX	

REF CADASTRALES	PROPRIETAIRES	ADRESSE	COMMUNE	ha.ca.a
A 1	SARRAT DEL BASTE COMMUNE DE CALCE	12 Route d'Estagel	66 600 CALCE	24.85
A 2	SARRAT DEL BASTE Nu propriétaire : MORAT Stéphanie	24 rue Jean Lurcat	66 310 ESTAGEL	
	Nu propriétaire : MORAT Carole	3 rue simone Veil	66 440 TORREILLES	14.60
	Usufruitier : CAIZERGUES Nicole	24 rue Jean Lurcat	66 310 ESTAGEL	
A 3	SARRAT DEL BASTE COMMUNE DE CALCE	12 Route d'Estagel	66 600 CALCE	37.60
A 100	CABANAC Mr et mme BOUSQUET André	3 avenue Henri Barbusse	66 310 ESTAGEL	2.91.30
A 101	CABANAC Mr et mme BOUSQUET André	3 avenue Henri Barbusse	66 310 ESTAGEL	54.05
A 102	CABANAC usufruitier : Mme MOURAT ép MALET Mary Jeanne	39 rue du Doc Torrelles	66 310 ESTAGEL	5.90
	nu propriétaire : Mme MALET épouse FONTANEIL M.Claude	37 rue du Doc Torrelles	66 310 ESTAGEL	
A 106	CABANAC usufruitier : Mme MOURAT ép MALET Mary Jeanne	39 rue du Doc Torrelles	66 310 ESTAGEL	4.45
	nu propriétaire : Mme MALET épouse FONTANEIL M.Claude	37 rue du Doc Torrelles	66 310 ESTAGEL	
A 109	CABANAC Usufruitier : SIRE Francois	13 rue Léopold Sauvy	66 310 ESTAGEL	24.55
	Nu propriétaire : SIRE Jacques	1 Rue Jean Lurcat	66 310 ESTAGEL	
	Nu propriétaire : Mme BRIAL Lucienne	13 rue Léopold Sauvy	66 310 ESTAGEL	
A 116	CABANAC TORREILLES Olivier	5 bd Jean Jaurès	66 310 ESTAGEL	17.80
A 117	CABANAC TORREILLES Olivier	5 bd Jean Jaurès	66 310 ESTAGEL	18.65
A 122	CABANAC propriétaire : Mr PELISIER Jean-francois	23 bd Jean Jaurès	66 310 ESTAGEL	12.20
	Propriétaire : Mlle PELISIER Catherine	FAJOLES	46 300 FAJOLES	
	Propriétaire : Melle PELISIER Laurence	28 route des bougainvilliers	97417 LA MONTAGNE ST DENIS	
A 123	CABANAC Melle AYMERICH Thérèse	70 le village	31 260 HIS	26.70
A 124	CABANAC Melle AYMERICH Thérèse	70 le village	31260 HIS	0.48
A 130	CABANAC Mme MARTIN Pascale	1 rue Carnot	66310 ESTAGEL	32.30
A 131	CABANAC Propriétaires du BND 030 A0131			22.20

REF CADASTRALES	PROPRIETAIRES	ADRESSE	COMMUNE	ha.ca.a
A 175 CABANAC	Mme JORDA Hélène	4 avenue du Doc Cartade	66 310 ESTAGEL	3.40
A 176 CABANAC	Mme AYMERICH Catherine	1 pas de la Mirande	66 240 ST ESTEVE	2.90
A 179 CABANAC	Mme AYMERICH Catherine	1 pas de la Mirande	66 240 ST ESTEVE	1.20



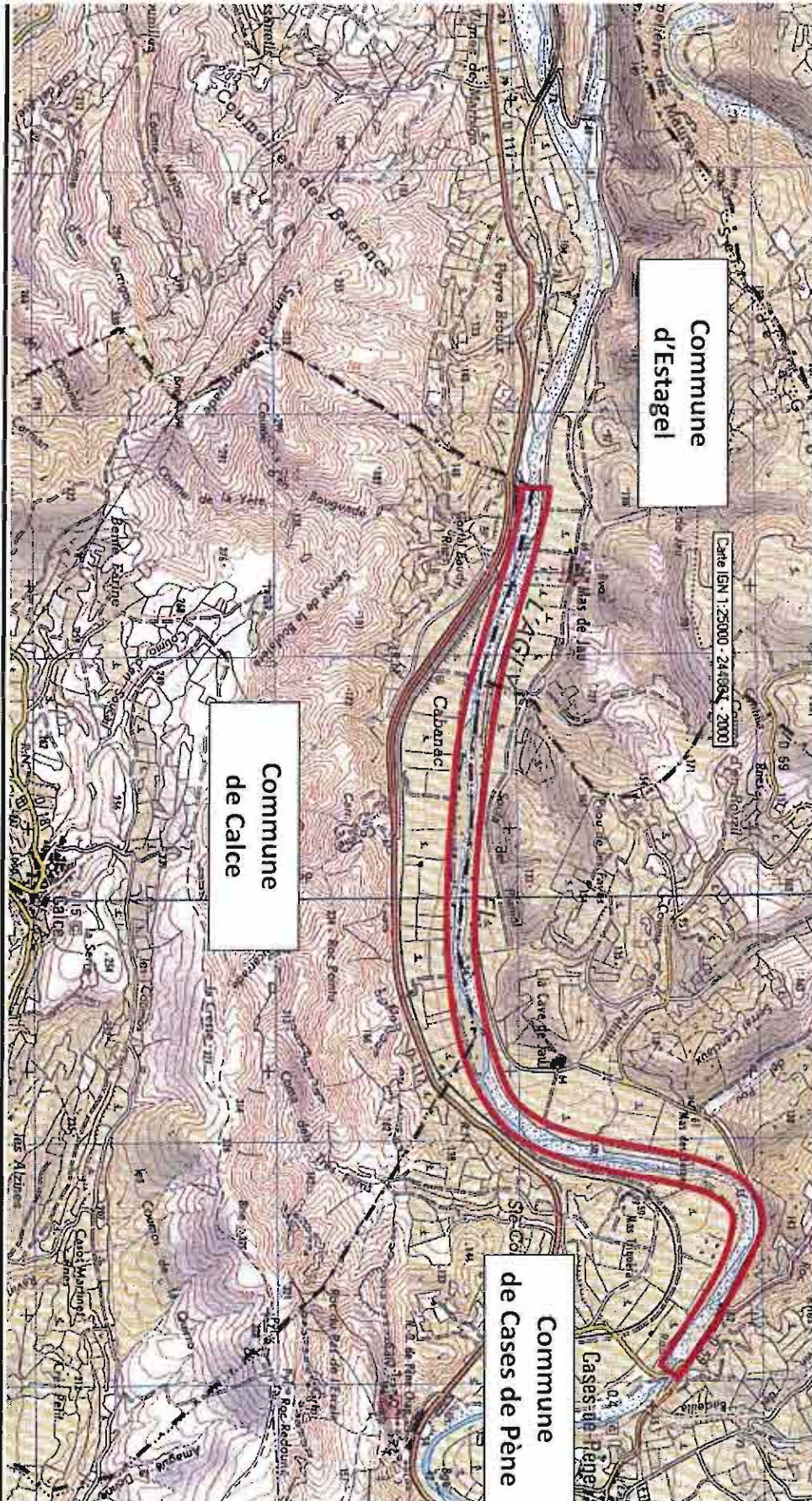
COMMUNE

DE



Arrêté N° 2010-25/1/2013

Plan de situation -- Domaine d'étude (extrait carte IGN 1/25000°)



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013325-0002

signé par
Directeur DDTM

le 21 Novembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un plan de gestion d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand cormoran) durant la campagne de chasse 2013-2014

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Perpignan, le 21 NOV. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013325-0002
portant autorisation d'un plan de gestion d'oiseaux
de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*
(Grand Cormoran) durant la campagne de chasse
2013/2014

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive N°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.432-3, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 à R.432-1-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les Préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté ministériel du 16 août 2013 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les Préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2013/2014 ;

VU l'avis des membres du comité de suivi de la commission Grand Cormoran du 15 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013084-0002 du 25 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, du 24 octobre 2013 au 13 novembre 2013 inclus et la synthèse des observations du 19 novembre 2013 ;

Considérant que les prélèvements autorisés, soit cent quarante oiseaux, sont nécessaires au maintien d'un juste équilibre entre les prédateurs qu'ils représentent et les populations piscicoles ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La présente autorisation concerne une opération de régulation du Grand Cormoran sur les sites suivants :

- plan d'eau du barrage de VINCA
- plan d'eau du barrage de l'AGLY
- AGLY aval de la mer au barrage de l'Agly
- TET en amont du barrage de Vinça jusqu'à la limite de la commune de Fuilla (le long de la Rotja et de la Têt en aval du centre piscicole de Sahorre)
- TET aval de la mer au barrage de Vinça
- TECH aval de la mer à la limite aval de la commune de Arles sur Tech (à l'exclusion de la réserve naturelle du Mas Larrieu)
- TECH aval du lac de Saint Jean Pla de Corts
- le tir à la passée au niveau des cours d'eau de « l'Agly » et de « La Têt »
- étangs littoraux de Salses-Leucate (zone de pêche PO) et Canet en Roussillon-Saint Nazaire (zones de pêches, hors dortoirs).

Les sites de Villelongue-dels-Monts, du plan d'eau des Escoumes et de Saint-Jean-Pla-de-Corts sont exclus de toute opération de régulation.

Article 2 :

Monsieur André DALICHOUX, Lieutenant de Louveterie, est responsable de l'organisation des opérations sur ces sites. Il doit veiller à la sécurité des biens et des personnes et éviter au maximum le dérangement d'autres espèces présentes.

Il est désigné responsable d'équipe et est accompagné en tant que de besoin, de tout agent figurant sur la liste jointe (**annexe I**).

Tous les intervenants doivent être titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison 2013-2014.

Article 3 :

Les opérations de régulation, qui concernent **CENT QUARANTE (140) volatiles** au maximum pour tout le département, peuvent être effectuées sur une bande maximum de 100 mètres autour des plans d'eau et portions de fleuves précités.

La régulation des 140 volatiles est répartie comme suit :

- 100 en eaux libres
- 40 en étangs littoraux.

La régulation est opérée au tir au fusil de chasse, à l'aide de cartouches contenant des projectiles en acier.

Article 4 :

Les tirs de régulation s'effectuent le matin et/ou l'après-midi, de la façon suivante :

- **du 02 décembre 2013 au 31 janvier 2014 , par des opérations collectives (planning annexe II)**
- **du 01 février 2014 au 07 février 2014
et du 17 février 2014 au 28 février 2014
si nécessaire, ces opérations peuvent être poursuivies et complétées sur tous les sites visés à l'article 1^{er}, par des tirs individuels effectués par les lieutenants de louveterie.**

Les intervenants, visés à l'article 2, sont habilités à pratiquer les tirs sur les différents sites mentionnés à l'article 1^{er}. L'ensemble des tirs de régulation est effectué sous le contrôle d'un lieutenant de louveterie et en sa présence.

Les tirs de régulation sur l'étang littoral de Salses-Leucate (partie PO) sont effectués par le lieutenant de louveterie à partir d'une embarcation de pêcheur professionnel. A ce titre, le pêcheur professionnel, propriétaire de l'embarcation, adresse à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Délégation à la Mer et au Littoral) une déclaration de transport de passagers (dont un exemplaire est tenu à bord du bateau).

Les tirs de régulation sur l'étang de Canet en Roussillon – Saint Nazaire sont effectués uniquement à partir des berges.

Tous les tirs doivent être terminés à la date de la fermeture générale de la chasse, soit le 28 février 2014.

Article 5 :

Monsieur André DALICHOUX est autorisé à transporter les oiseaux bagués par véhicule personnel et les acheminer au Groupe Ornithologique du Roussillon (GOR) pour étude scientifique et transmission de la bague au Muséum National d'Histoire Naturelle. En retour, le G.O.R. informe le responsable de l'organisation des tirs du numéro de bague recueilli.

Article 6 :

Un arrêt des opérations de régulation doit être observé les sept jours précédant les jours de comptage des oiseaux d'eau, notamment ceux réalisés dans le cadre Wetlands-International et de l'O.N.C.F.S (**annexe III**).

Article 7 :

Le responsable de l'organisation, cité à l'article 2, doit établir en fin de campagne un compte rendu des opérations mentionnant notamment les jours où la régulation a été effectuée et le nombre d'animaux tués par jour. Ce compte rendu est transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales (Service de l'Eau et des Risques), au plus tard le 31 mars 2014.

Article 8 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 9 :

Les conditions d'élimination des volatiles prélevés sont assurées par les agents chargés des tirs dans le respect des dispositions réglementaires applicables en la matière.

Article 10 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme et M. les Sous-Préfets de PRADES et de CERET, Mme la Présidente du Conseil Général, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, MM. les Maires des communes concernées, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera communiquée à M. le Président de la Fédération Départementale des P.O. pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des P.O., M. le Premier Prud'homme du Barcarès; au bénéficiaire de l'autorisation et qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pièces annexées : 3

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Francis CHARPENTIER

LISTE DES AGENTS ASSERMENTES

Nom	Téléphone
<u>LIEUTENANTS DE LOUVETERIE</u>	
Mme TIHAY Renée	06 81 28 67 02
M. PIQUEMAL Jean-Claude	06 18 12 41 02
M. DALICHOUX André (responsable)	06 50 14 67 07
M. DATELLA Pierre	06 27 42 72 12
M. MEJEAN Marc	06 18 63 08 87
<u>GARDES-CHASSE PARTICULIERS</u>	
M. FIGUILLEM Albert	06 76 83 78 84
M. FIGUILLEM Philippe	06 09 93 56 83
M. MEYNIEU Noël	06 74 83 84 68
M. NEGRIER Philippe	06 84 10 50 30
<u>GARDES-PÊCHE PARTICULIERS</u>	
M. RAMOS Antoine	06 11 35 91 32
M. COSTA Eric	06 31 67 12 23

ANNEXE II

PLANNING DESTRUCTION DES CORMORANS ANNEE 2013/2014

DATE	PLAN D'EAU	LIEU DE RENDEZ-VOUS	HEURE	PERSONNEL
LUNDI 02 Décembre 2013	Barrage de l'Agly	Pont de Caramany	Matin (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche
MARDI 03 Décembre 2013	Etang de Salses	Pont de la station d'épuration de Torreilles	Matin (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche
JEUDI 05 Décembre 2013	Etang de Canet en Roussillon	Ball-Trap Canet	Matin (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche
VENDREDI 06 Décembre 2013	Barrage de VINCA	Parking du barrage	Matin (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche
MARDI 17 Décembre 2013	Cours d'eau TECH	Parking Pompiers Le Boulou	Matin (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche
JEUDI 19 Décembre 2013	Cours d'eau TET	Pont de Millas	Matin (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche
VENDREDI 20 Décembre 2013	Etang de Salses	Pont de la station d'épuration de Torreilles	Matin (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche
LUNDI 23 Décembre 2013	Etang de Canet en Roussillon	Ball-Trap Canet	Matin (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche
LUNDI 30 Décembre 2013	Barrage de VINCA	Parking du barrage	Matin (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche
VENDREDI 03 Janvier 2014	Barrage de l'Agly	Pont de Caramany	Matin (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche
LUNDI 06 Janvier 2014	Cours d'eau TET - ROTJA	Pont St André Villefranche de Conflent	Matin (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche

.../...

DATE	PLAN D'EAU	LIEU DE RENDEZ-VOUS	HEURE	PERSONNEL
MARDI 07 Janvier 2014	Cours d'eau TECH	Parking Pompiers Le Boulou	Matin (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche
JEUDI 09 janvier 2014	Cours d'eau AGLY	Pont de la station d'épuration de Torreilles	Matin (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche
LUNDI 20 Janvier 2014	Cours d'eau TET	Pont de Millas	Matin (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche
MARDI 21 Janvier 2014	Barrage de VINCA	Parking du barrage	Matin (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche
JEUDI 23 Janvier 2014	Cours d'eau AGLY	Pont de la station d'épuration de Torreilles	Matin (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche
VENDREDI 24 Janvier 2014	Cours d'eau TECH	Parking Pompiers Le Boulou	Matin (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche
LUNDI 27 Janvier 2014	Cours d'eau TET -ROTJA	Pont St André Villefranche de Conflent	Matin (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche
MARDI 28 Janvier 2014	Barrage de VINCA	Parking du barrage	Matin (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche
JEUDI 30 Janvier 2014	Cours d'eau AGLY	Pont de la station d'épuration de Torreilles	Matin (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche
VENDREDI 31 Janvier 2014	Cours d'eau TET	Pont de Millas	Matin (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche

Barrage de VINCA : 4 Tirs
 Barrage de l'AGLY : 2 Tirs
 Cours d'eau TECH : 3 Tirs
 Cours d'eau AGLY : 3 Tirs
 Cours d'eau TET/ROTJA : 2 Tirs *
 Cours d'eau TET : 3 Tirs *
 Étang littoraux : 4 Tirs

TOTAL 21 Tirs

* Nota : Cours d'eau TET : de l'embouchure, au barrage de Vinça.
 Cours d'eau TET/ROTJA : Du barrage de Vinça, à la limite commune de FUILLA.

ANNEXE III

Le prochain recensement national des grands cormorans hivernants, réalisé par le Groupe Ornithologique du Roussillon situé 4, rue Béranger à Perpignan, aura lieu :

- 21/22 Septembre 2013
- 19/20 Octobre 2013
- 16/17 Novembre 2013
- 14/15/16 Décembre 2013
- 18/19 Janvier 2014
- 15/16 Février 2014
- 15/16 Mars 2014

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013316-0007

signé par
Secrétaire Général

le 12 Novembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Evaluation environnementale**

Portant renouvellement des membres du
comité consultatif de la réserve naturelle de
PY

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt
sécurité routière

Unité biodiversité développement
durable et nature

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 NOV. 2013

Arrêté préfectoral N°
portant renouvellement des membres du comité
consultatif de la réserve naturelle de Py

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, le titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;

VU la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 1er ;

VU la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109

VU Le décret N° 84-845 du 17 septembre 1984 portant création de la réserve naturelle de Py ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Py ;

VU le résultat de la consultation lancée le 8 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012, suite à la réunion du comité consultatif du 29 novembre 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}, – le comité consultatif de la réserve naturelle de Py est composé des membres ci-après :

I - Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés :

1. M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, président
2. M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
3. M. le directeur départemental des territoires et de la mer
4. M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
5. M. le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques

6. M. le directeur d'agence interdépartementale Aude et Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts

7. M. le directeur du centre régional de la propriété forestière

ou leur représentant

II - Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

1. M. le président du conseil régional du Languedoc-Roussillon

2. Mme la présidente du conseil général des Pyrénées-Orientales

3. M. le conseiller général du canton d'Olette

4. M. le président du syndicat mixte Canigó grand site

5. M. le président du syndicat mixte du parc naturel régional des Pyrénées catalanes

6. M. le maire de Py

7. M. le délégué du conseil municipal

ou leur représentant.

III – Représentants des propriétaires et des usagers :

1. M. le gérant de la société civile forestière de l'Ecureuil de Py et Rotja

2. M. Le président du groupement pastoral de Py

3. M. le président de l'association communale de chasse agréée de Py

4. M. le président de l'association de pêche de la Rotja

5. M. le président de l'association départementale des accompagnateurs de moyenne montagne

6. M. le président de l'Association Accueil et Découverte en Conflent

7. M. le président du foyer rural

8. M. le président de l'association « El Castell »

9. M. le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

ou leur représentant.

IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

IV.1. Personne scientifique qualifiée :

1. M. Gérard SOUTADE, géomorphologue

2. M. Guy PINAULT, expert du comité français de l'union internationale pour la conservation de la nature

IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

2. M le président de la fédération départementale des chasseurs
3. M. le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique
4. M. le président du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales
5. M. le président de l'association Charles Flahault
6. M. le président du groupe ornithologique du Roussillon
7. M. le délégué de l'office pour les insectes et leur environnement antenne du Languedoc Roussillon ou leur représentant.

Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif

Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle :


1. MM. les gestionnaire local et co-gestionnaire
2. M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel
3. M. le président de l'association des associations foncières pastorales et groupements pastoraux des Pyrénées-Orientales
4. M. le président du groupement pastoral de Rotjà
5. M. le président de Myotis

ou leur représentant

ART.2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°2012305-0011 sont abrogées.

ART.3 : Les membres du comité consultatif sont nommés pour trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ART.4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Sous-Préfète de Prades, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Maire de Py, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013316-0008

signé par
Secrétaire Général

le 12 Novembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Evaluation environnementale**

Portant renouvellement de l'agrément au titre
de la protection de l'environnement dans un
cadre géographique départemental de
l'Association "Vélo en Têt"

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Biodiversité Développement
Durable et Nature

Dossier suivi par : Nathalie
CAMPAGNE-LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40.
☎ : 04.68.51.95.95.
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **1 2 NOV. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant renouvellement de l'agrément au titre
de la protection de l'environnement dans un
cadre géographique départemental de
l'Association « Vélo en Têt »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 ; R. 141-1 à 141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes ou fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2009 portant agrément en qualité d'association exerçant une activité au titre de la protection de la nature et de l'environnement de l'Association « Vélo en Têt » sur le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement, présentée par Mme Astrid Osland, agissant en qualité de représentant de M. Thibault Legaye, Président de l'Association « Vélo en Têt », décédé ;

Vu le complément transmis par Monsieur Jean-Marie GORIEU, au nom de l'Association « Vélo en Têt » le 12 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable en date du 16 septembre 2013 de M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Montpellier ;

Vu l'avis favorable du 22 octobre 2013 de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et logement du Languedoc-Roussillon ;

Considérant que les conditions de la demande de renouvellement d'agrément de l'Association « Vélo en Têt » répondent aux textes susvisés, que ses actions sont conséquentes et

ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Agrément

L'Association « Vélo en Têt » dont le siège se situe 3 rue Anselme Mathieu 66000 PERPIGNAN est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre géographique du département des Pyrénées-Orientales ;

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément


Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de publication. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 : Obligations annuelles

Chaque année, l'Association « Vélo en Têt » devra adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales (Service Environnement Forêt Sécurité Routière – Unité Biodiversité Développement Durable et Nature) son rapport moral et son rapport financier.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, publié sur le site internet des services de l'Etat et notifié au président de l'Association « Vélo en Têt ».


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013316-0009

signé par
Secrétaire Général

le 12 Novembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Evaluation environnementale**

Portant renouvellement de l'agrément au titre
de la protection de l'environnement dans un
cadre géographique départemental du Groupe
Ornithologique du Roussillon

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Biodiversité Développement
Durable et Nature

Dossier suivi par : Nathalie
CAMPAGNE-LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40.
☎ : 04.68.51.95.95.
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 NOV. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant renouvellement de l'agrément au titre
de la protection de l'environnement dans un
cadre géographique départemental du
Groupe Ornithologique du Roussillon

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 ; R. 141-1 à 141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes ou fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1996 portant agrément au titre de la protection de la nature et de l'environnement de l'Association « Groupe Ornithologique du Roussillon » sur le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement, présentée par M. Joseph Hiard le 29 octobre 2012, complétée le 3 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable en date du 3 janvier 2013 de M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Montpellier ;

Vu l'avis favorable du 22 octobre 2013 de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et logement du Languedoc-Roussillon ;

Considérant que les conditions de la demande de renouvellement d'agrément de l'Association « Groupe Ornithologique du Roussillon » répondent aux textes susvisés, que ses actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans le département des Pyrénées-Orientales, en particulier pour ce qui concerne la protection de la faune sauvage ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Agrément

L'Association « Groupe Ornithologique du Roussillon » dont le siège se situe 4 rue Béranger 66000 PERPIGNAN est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre géographique du département des Pyrénées-Orientales ;

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de publication. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 : Obligations annuelles

Chaque année, l'Association « Groupe Ornithologique du Roussillon » devra adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales (Service Environnement Forêt Sécurité Routière – Unité Biodiversité Développement Durable et Nature) son rapport moral et son rapport financier.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, publié sur le site internet des services de l'Etat et notifié au président de l'Association « Groupe Ornithologique du Roussillon ».



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013316-0011

**signé par
Préfet**

le 12 Novembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

AP portant modification de la composition du comité de pilotage des sites natura 2000 FR 9101465 et FR 9112025 "Complexe lagunaire de Canet- Saint Nazaire

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ghislaine Escoubeyrou
☎ : 04.68.51.95.35
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ghislaine.escoubeyrou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 novembre 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant modification de la composition du comité
de pilotage des sites natura 2000
FR 9101465 et FR 9112025
« Complexe lagunaire de Canet – Saint Nazaire »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les directives européennes 92/43/CEE du 21 mai 1992 et 2009/147/CE du 30 novembre 2009 relatives à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et à la conservation des oiseaux sauvages,

VU la décision de la Commission Européenne en date du 16 novembre 2012 arrêtant la dernière liste des sites d'importance communautaire de la région biogéographique méditerranéenne,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à 7 et R 414-1 à 24 relatifs à la gestion des sites Natura 2000,

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale « FR 9112025 »,

VU l'arrêté préfectoral n°3267 du 3 octobre 2002 portant composition du comité de pilotage du site « Complexe lagunaire de Canet et VU l'arrêté préfectoral n° 2010-347-0027 du 13/12/2010 portant modification de la composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR 9101465 et FR 9112025 « Complexe lagunaire de Canet-Saint Nazaire »,

VU la demande en date du 26 juin 2013 de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, opérateur/animateur des sites Natura 2000 du Complexe lagunaire de Canet Saint-Nazaire, sollicitant la ré-intégration du Groupe Ornithologique du Roussillon,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

././.

ARRETE :

Article 1er : Le comité de pilotage pour les sites Natura 2000 FR 9101465 (DHFF) et FR 9112025 (DO) « Complexe lagunaire de Canet-Saint Nazaire », composé des collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que des représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans les sites, fait l'objet de la ré-intégration d'un des membres initiaux :

M. le Président du Groupe Ornithologique du Roussillon, ou son représentant.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Languedoc-Roussillon, M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée.



René BIDAL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013323-0006

signé par
Directeur DDTM

le 19 Novembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant modification des
terrains soumis à l'action de chasse de
l'association communale de chasse agréée de
Baillestavy.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Marc GARIOU-POUILLAS

☎ : 04.68.51.95.36
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : marc.gariou-pouillas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 NOV. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant modification des terrains soumis à l'action de
chasse de l'association communale de chasse agréée
de Baillestavy.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10 à 20 et R.422-42 à 61,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°896/72 du 31 mai 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Baillestavy,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2418/2007 du 12 juillet 2007 portant modification des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Baillestavy,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la demande d'opposition cynégétique formulée par Monsieur Marc MEJEAN,
- Vu l'avis de Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Baillestavy,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que la demande de Monsieur Marc MEJEAN remplit les conditions requises afin d'exercer son droit à opposition cynégétique,

ARRETE

Article 1er : Au titre du paragraphe 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement, les terrains désignés en annexe I sont exclus de l'action de l'association communale de chasse agréée de Baillestavy.

Article 2 : La liste des terrains désignés ci-dessus est complémentaire des parcelles figurant à l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°2418/2007 du 12 juillet 2007 portant modification des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Baillestavy.

Article 3 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune par les soins du maire :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Madame le sous-préfet de Prades,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 21,
Monsieur le maire de Baillestavy,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Baillestavy,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

F. CHARPENTIER

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° _____ portant modification des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Baillestavy.

Terrains exclus du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de Baillestavy:

SECTION	N°	LIEU-DIT
A	137, 180 à 182, 299 à 303, 308.	Lo Bac des Castagnes, La Soulane Sud, Lo Mas Rey, La Torre Miba.

Contenance totale des parcelles en opposition : 20 ha 19 a 70 ca.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013323-0007

signé par
Directeur DDTM

le 19 Novembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant modification des
terrains soumis à l'action de chasse de
l'association communale de chasse agréée de
La Bastide.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Marc GARIOU-POUILLAS

☎ : 04.68.51.95.36
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : marc.gariou-pouillas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 NOV. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant modification des terrains soumis à l'action de
chasse de l'association communale de chasse agréée
de La Bastide.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10 à 20 et R.422-42 à 61,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°1195/72 du 10 juillet 1972 portant agrément de l'association communale de chasse de La Bastide,
- Vu l'arrêté préfectoral n°3413 du 20 septembre 2007 portant modifications des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de La Bastide,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la demande d'opposition cynégétique formulée par Monsieur Didier MAUROT,
- Vu la demande d'opposition de conscience formulée par Monsieur Michel WOHLBER,
- Vu l'avis de Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de La Bastide,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que les demandes de Messieurs Didier MAUROT et Michel WOHLBER remplissent les conditions requises afin d'exercer leur droit à opposition,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Au titre du paragraphe 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement, les terrains appartenant à Monsieur Didier MAUROT et désignés en annexe I sont exclus de l'action de l'association communale de chasse agréée de La Bastide.

Article 2 : Au titre du paragraphe 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement, les terrains appartenant à Monsieur Michel WOHLBER et désignés en annexe I sont exclus de l'action de l'association communale de chasse agréée de La Bastide.

Article 2 : La liste des terrains désignés ci-dessus est complémentaire des parcelles figurant à l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°3413 du 20 septembre 2007 portant modifications des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de La Bastide.

Article 3 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune par les soins du maire :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 9,
Monsieur le maire de La Bastide,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de La Bastide,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



F. CHARPENTIER

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° _____ portant modification des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de La Bastide.

Terrains exclus du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de La Bastide:

SECTION et LIEU-DIT	N° de PARCELLE	OBSERVATION
A - Mas d'en Touroun	493,495,698,702,710,713,716,721,722,725,727,729,741 à 743 et 748.	Opposition cynégétique de M.Didier MAUROT soit une superficie totale de 5ha29a60ca. N.B. Ce lot vient s'ajouter, en formant un fonds d'un seul tenant, au lot en opposition acté le 20/09/2007 pour une superficie de 136ha76a13ca.
B - Las Millasous ; - Can Trilles - Serrat d'en Gasparou - Can Gasparou - La Campas	226 ; 385,387,388 ; 399 et 400 ; 406,408à410,415 ; 479 et 480.	Opposition de conscience de M.Michel WOHLBER soit une superficie totale de 3ha23a87ca.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013323-0008

signé par
Secrétaire Général

le 19 Novembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n °2012114-0004 du 23 avril 2012 portant abrogation des arrêtés préfectoraux n °2010096-03 du 6 avril 2010 et n °2011117-0012 du 27 avril 2011, et portant renouvellement des membres et fixant les modalités de fonctionnement de la commission départementales de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées dans le département des Pyrénées- Orientales.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité,
Développement Durable
et Nature

Dossier suivi par :
Marc GARIOU-POUILLAS

☎ : 04.68.51.95.36
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : marc.gariou-pouillas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 NOV. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant modification de l'arrêté préfectoral
n°2012114-0004 du 23 avril 2012 portant abrogation
des arrêtés préfectoraux n°2010096-03 du 6 avril
2010 et n°2011117-0012 du 27 avril 2011, et portant
renouvellement des membres et fixant les modalités
de fonctionnement de la commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage et de ses
formations spécialisées dans le département des
Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.421-29 à R.421-32 et R.426-6 à R.426-16,
- Vu la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit,
- Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004,
- Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 dans sa version consolidée du 6 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012114-0004 du 23 avril 2012 portant abrogation des arrêtés préfectoraux n°2010096-03 du 6 avril 2010 et n°2011117-0012 du 27 avril 2011, et portant renouvellement des

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepo - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard ☎33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

membres et fixant les modalités de fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de sa formation spécialisée dans le département des Pyrénées-Orientales,

- Vu la demande de Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales,
Vu la demande de Monsieur Didier MARY,
Vu l'accord de Madame Juliette LANGAND,
Vu la demande de Monsieur Michel FERRER,
Vu la demande de Monsieur Michel GOMEZ,

Considérant que la continuité de l'action administrative, selon l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°4753/2006 du 6 octobre 2006, justifie la modification des membres composant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département des Pyrénées-Orientales,

Considérant qu'il convient de formaliser l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ainsi que de ses formations spécialisées pour exercer les missions qui leur sont dévolues, d'une part en matière d'indemnisation des dégâts de gibier et, d'autre part, relatives aux animaux nuisibles,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012114-0004 du 23 avril 2012 portant abrogation des arrêtés préfectoraux n°2010096-03 du 6 avril 2010 et n°2011117-0012 du 27 avril 2011, portant renouvellement des membres et fixant les modalités de fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de sa formation spécialisée dans le département des Pyrénées-Orientales, est modifié ainsi qu'il suit :

- l'article 3-2-b est abrogé et remplacé par :

Représentants des différents modes de chasse y compris leurs suppléants nommés sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales :

Titulaires :

- M. Jean-Marie CARBONNEIL, Traverse de Joch 66320 Rigarda ;
- M.Jacques DUVERGER, 2, placette Lafayette 66250 Saint-Laurent-de-la-Salanque ;
- M.François GARRABE, 11, avenue du 11 Mars 1962 66120 Font-Romeu ;
- M.Franck MEJEAN, 20, rue Camille Desmoulin 66000 Perpignan ;
- M.Charles NAVARRO, 5, rue Déodat de Séverac 66330 Cabestany ;
- M.Raymond VERNET, 36, rue des Abricotiers 66330 Cabestany ;
- M.Jean-Pierre SANSON, 7, rue Rosette Blanc 66330 Cabestany.

Suppléants :

- M.Michel FERRER, 7, cami del Veïnat 66360 Py ;

- M.René GAURENNE, 4, rue Labruyère 66000 Perpignan ;
 - M.Jacques MOSSAN, 5, rue Proudhon 66280 Saleilles ;
 - M.Philippe ROQUES, Résidence Ruscino - 34, avenue des Pervenches 66000 Perpignan ;
 - M.Michel SALVAT, 3, lot. La Sardane 66130 Bouleternère ;
 - M.Henri SENTENAC, 2, carretera de Prada 66500 Mosset ;
 - M.José SOLA, 3, rue des Cerisiers 66480 Maureillas-las-Illas.
- l'article 3-3 est abrogé et remplacé par :**

Représentants de l'association départementale des piégeurs agréés :

- M.Michel GOMEZ (titulaire) Mas du Moulin 66330 Cabestany,
- M.Philippe DA SILVA (suppléant) 6, rue Joseph Sales 66490 Vivès.

- l'article 3-5-b est abrogé et remplacé par :

Représentants des intérêts agricoles y compris leurs suppléants nommés sur proposition du président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales :

Titulaires :

- M.Sébastien BARBOTEU, Mas Marill 66480 Maureillas ;
- M.Francis BONET, 4, avenue Jean Lurçat 66310 Estagel ;
- M.Patrick MAISON, Las Casals 66230 Prats-de-Mollo-la-Preste.

Suppléants :

- M.Françoise BATAILLE-GUIDEL, cami del Couillet 66210 Formiguères ;
- M.Thierry FUERSTEIN, 4, chemin Mitx del Pla 66270 Latour-de-France ;
- M.Daniel MORAGAS, Le village 66130 Casefabre.

- l'article 3-7 est abrogé et remplacé par :

Personnalités qualifiées en matière scientifique ou technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Mme Juliette LANGAND - UMR 5244 CNRS Ecologie et évolution des interactions 52,avenue Paul Alduy 66860 Perpignan.
- M.Jérôme BOISSIER – UMR 5244 CNRS Ecologie et évolution des interactions 52,avenue Paul Alduy 66860 Perpignan.

- à l'article 4, alinéa 1er, les mots suivants :

« La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et sa formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier sont régies par les règles de fonctionnement suivantes : »

sont remplacés par :

« La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et ses formations spécialisées, d'une part, en matière d'indemnisation des dégâts de gibier et, d'autre part, relatives aux animaux nuisibles sont régies par les règles de fonctionnement suivantes : »

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès de la juridiction compétente dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans toutes les communes du département.



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013323-0009

signé par
Secrétaire Général

le 19 Novembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n °2012132-0007 du 11 mai 2012 portant création et fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée "animaux nuisibles" dans le département des Pyrénées- Orientales.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité,
Développement Durable
et Nature

Dossier suivi par :
Marc GARIOU-POUILLAS

☎ : 04.68.51.95.36
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : marc.gariou-pouillas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **19 NOV. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant modification de l'arrêté préfectoral
n°2012132-0007 du 11 mai 2012 portant création et
fixant la composition de la commission
départementale de la chasse et de la faune sauvage
dans sa formation spécialisée « animaux nuisibles »
dans le département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.421-29 à R.421-32,
- Vu la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit,
- Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004,
- Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005,
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 dans sa version consolidée du 6 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012132-0007 du 11 mai 2012 portant création et fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « animaux nuisibles » dans le département des Pyrénées-Orientales.
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013323-0008 du 19 novembre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012114-0004 du 23 avril 2012 portant abrogation des arrêtés préfectoraux n°2010096-03 du 6

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☞INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☞COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

avril 2010 et n°2011117-0012 du 27 avril 2011, et portant renouvellement des membres et fixant les modalités de fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées dans le département des Pyrénées-Orientales,

Vu la demande de Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales,

Vu la demande de Monsieur Didier MARY,

Vu l'accord de Madame Juliette LANGAND,

Vu la demande de Monsieur Michel GOMEZ,

Vu la demande de Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Considérant les demandes de Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales, de Monsieur Didier MARY, de Monsieur Michel GOMEZ, de Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et l'accord de Madame Juliette LANGAND, il convient de modifier la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012132-0007 du 11 mai 2012 portant création et fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « animaux nuisibles » dans le département des Pyrénées-Orientales, est modifié ainsi qu'il suit :

- l'article 2-1 est abrogé et remplacé par :

Un représentant des piégeurs :

- M.Michel GOMEZ (titulaire) Mas du Moulin 66330 Cabestany,
- M.Philippe DA SILVA (suppléant) 6, rue Joseph Sales 66490 Vivès.

- l'article 2-5 est abrogé et remplacé par :

Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Mme Juliette LANGAND - UMR 5244 CNRS Ecologie et évolution des interactions 52,avenue Paul Alduy 66860 Perpignan.
- M.Jérôme BOISSIER – UMR 5244 CNRS Ecologie et évolution des interactions 52,avenue Paul Alduy 66860 Perpignan.

- l'article 2-6 est abrogé et remplacé par :

Un représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (avec voix consultative uniquement):

- M.Hervé POUDEROUX (titulaire) - 1, boulevard Marceau 66800 Thuir,
- M.Luc VEYRES (suppléant) - 1, boulevard Marceau 66800 Thuir.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès de la juridiction compétente dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans toutes les communes du département.



Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013326-0006

signé par
Préfet
Préfet Maritime

le 22 Novembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

Arrêté préfectoral conjoint modifiant l'arrêté n ° 2012-0004 du 22 mai 2012 portant nomination des membres du conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion.



**PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE
PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

Arrêté préfectoral conjoint n° 2013 326 - 0006
modifiant l'arrêté n°2012-0004 du 22 mai 2012 portant nomination
des membres du conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.334-3 et R.334-27 et suivants;

VU le décret n° 201-1269 du 11 octobre 2011 portant création du parc naturel marin du golfe du Lion et notamment ses articles 2 et 3 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2012143.0004 du 22 mai 2012 portant nomination des membres du conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du lion ;

VU l'arrêté conjoint n°2012186.0004 du 04 juillet 2012 modifiant l'arrêté portant nomination des membres dudit conseil de gestion ;

VU l'arrêté conjoint n° 2012317-0001 du 12 novembre 2012 modifiant l'arrêté portant nomination des membres dudit conseil de gestion ;

VU l'arrêté conjoint n° 2012143.0004 du 22 mai 2012 dans sa version consolidée du 12 novembre 2012 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2013177-0005 du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté portant nomination des membres dudit conseil de gestion ;

VU la proposition de nomination formulée par la chambre d'agriculture du Roussillon ;

ARRENTENT :

Article 1 :

L'arrêté conjoint n° 2012143.0004 du 22 mai 2012 susvisé est modifié en son article 2 comme suit :

le paragraphe 5 h) est annulé et remplacé par :

d) Chambre d'agriculture du Roussillon

- Monsieur Jean-Pierre SAVOLDELLI, titulaire
- Monsieur Michel GUALLAR, suppléant

Article 2 :

Le préfet des Pyrénées-Orientales, le préfet maritime de Méditerranée et le président de l'Agence des aires marines protégées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont copie sera transmise à chaque membre du conseil de gestion.

Le préfet maritime de la Méditerranée,



Yves JOLY

Le préfet des Pyrénées-Orientales,



René BIDAL

2 2 NOV. 2013



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013322-0008

signé par
Préfet Maritime

le 18 Novembre 2013

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, M Y Ice

Toulon, le 18 novembre 2013

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 225/ 2013

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y Ice"

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société ACS Hélicoptère, reçue le 14 octobre 2013,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2014**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Ice*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité, et présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes : Béziers-Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.
Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef ;
- Le nom du navire ;
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz) ;
- La destination ;
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le chef de tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Aude (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Hérault (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Gard (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Var (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (pour insertion au R.A.A.)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du sous-CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes

- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- Mme le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio

- BAN de Hyères

- M. le délégué à l'aviation civile de Provence - BP 2 -13727 Aéroport de Marignane
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 Nice cedex
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- CCMAR MED (bureau aérocae)

- Société ACS Hélicoptère
sebastien.geogel@acsh.fr

COPIES INTERIEURES :

- CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- TOUS SEMAPHORES
- AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013322-0009

signé par
Préfet Maritime

le 18 Novembre 2013

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, M Y Lady Marina

Toulon, le 18 novembre 2013

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 226 / 2013

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER *"M/Y Lady Marina"*

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société « The Aircraft Finance Corporation », reçue le 17 octobre 2013,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2014**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Lady Marina*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicopter surface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité, et présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicopter surface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicopter surface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes : Béziers-Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavariva et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicopter prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef ;
- Le nom du navire ;
- La position en radiale et distance de l'hélicopter avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz) ;
- La destination ;
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le chef de tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la méditerranée
Par délégation
Le commissaire général Hervé Parlange
Adjoint au préfet maritime
Chargé de l'action de l'Etat en mer



DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Aude (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Hérault (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Gard (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Var (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (pour insertion au R.A.A.)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du sous-CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes

- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- Mme le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio

- BAN de Hyères

- M. le délégué à l'aviation civile de Provence - BP 2 -13727 Aéroport de Marignane
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 Nice cedex
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- CCMAR MED (bureau aérocaé)

- Société The Aircraft Finance Corporation
lpraderio@globuscosmos.ch et malbertini@globuscosmos.ch

COPIES INTERIEURES :

- CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- TOUS SEMAPHORES
- AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013324-0008

signé par
Secrétaire Général

le 20 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des droits à conduire**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n °4227/2008 portant agrément d'un centre de sélection psychotechnique, à PERPIGNAN

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

Téléphone : 04.68.51.68.11

Courriel : bruno.sendra@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 4227/2008
portant agrément d'un centre de sélection
psychotechnique, à PERPIGNAN**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L223-5, L224-13 et R. 224-21 à R224-23 du code de la route ;

Vu la circulaire du 03 août 2012 chapitre 6, relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant la demande présentée par Madame Cécile SABBADINI en vue d'être autorisé(e) à exploiter un centre de sélection psychotechnique des conducteurs dont le permis est suspendu ou annulé et qui sollicitent un nouveau permis ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Le Cabinet Cécile SABBADINI situé à la station Co working 29 avenue de Grande Bretragne 66000 PERPIGNAN est agréé comme centre de sélection psychotechnique des conducteurs dont le permis est suspendu ou annulé et qui sollicitent un nouveau permis.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'intéressé(e) présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture

M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales,

M. le conseiller général choisi parmi les représentants du Conseil général des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR

M. le maire choisi parmi les représentants de l'Association des maires des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR

M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

M. le directeur départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant du Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA)

M. le représentant du Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière (SNECER)

M. le représentant du UPA-Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile des Pyrénées-Orientales ;

M. le représentant du Comité Départemental Prévention routière 66 ;

M. le représentant de l'AFER66

M. le maire de la ville de PERPIGNAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan le, 20 NOV. 2013

Le Préfet,



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013324-0005

signé par
Secrétaire Général

le 20 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté mettant en demeure la société CYDEL
de respecter les prescriptions de son arrêté d
autorisation relatif à l'exploitation d'une unité
de traitement de déchets à Calce



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau Urbanisme, Foncier et
Installations Classées

Dossier suivi par :

Cathy SAFONT

☎ : 04.68.51.68.66

☎ : 04.89.12.29.17

✉ : catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **20 NOV. 2013**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°

Mettant en demeure la société CYDEL de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n° 690/06 du 16 février 2006 modifié autorisant la poursuite de l'exploitation d'une unité de traitement avec valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés à Calce

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4210 du 22 novembre 2000 autorisant la société CYDEL à exploiter une unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CALCE (PO) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2730 du 12 juillet 2004 portant prescriptions complémentaires à la poursuite de l'exploitation de l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CALCE (PO) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 690/06 du 16 février 2006 portant autorisation d'exploiter un troisième four à l'UTVE de CALCE ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2603/07 du 23 juillet 2007, n° 2010 189 – 0008 du 08 juillet 2010, n° 2010 189 – 0009 du 08 juillet 2010, n°2011 192-0002 du 11 juillet 2011, n° 2011278-0025 du 05 octobre 2011 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 690/06 du 16 février 2006 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 07 octobre 2013 concernant la visite d'inspection du 02 octobre 2013 ;



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04 68 51 66 66

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

CONSIDERANT qu'au cours d'une visite d'inspection de l'UTVE de CALCE effectuée le 02 octobre 2013 il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de son arrêté d'autorisation et en particulier que :

- les mâchefers sont stockés sans séparation entre les différents lots,
- les balles de lissages et de la collecte sélective sont stockées sans respecter les dispositions prévues en particulier pour ce qui concerne la surface des îlots et en dehors des zones couvertes par le dispositif d'extinction automatique,
- les balles des déchets triés sont stockées en dehors du bâtiment du centre de tri
- les conditions de mise en œuvre du mâchefer pour la réalisation de la piste d'accès au bassin incendie ne respectent pas les règles de l'art et les prescriptions de l'arrêté mâchefers du 18 novembre 2011 susvisé,
- des ordures ménagères sont déposées sur le quai de déchargement en dehors de la fosse de réception.
- l'audit point par point de l'arrêté par un organisme externe indépendant n'a pas été réalisé.

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société CYDEL- TYRU, le 17 octobre 2013 ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure le 4 novembre 2013 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La société CYDEL, dont le siège social est situé « Coume dels très Pilous » 66600 CALCE, est mise en demeure dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 février 2006 modifié l'autorisant à poursuivre l'exploitation d'une unité de traitement avec valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CALCE (Pyrénées Orientales) et notamment de corriger les non-conformités relevées dans la fiche de constat annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITE

La société CYDEL doit fournir, dans le même délai de **3 mois**, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment la fiche de constat annexée au présent arrêté dûment renseignée (colonne réservée à la réponse de l'exploitant) et les différents justificatifs nécessaires.

ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de CALCE ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. le délégué territorial de l'ARS ;

chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de son exécution.



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Annexe à l'arrêté de mise en demeure fiche de constats de Non-conformités

Visite d'inspection du 02/10/2013 Exploitant : CYDEL Lieu de l'intervention : UTVE de CALCE		Thèmes de l'inspection : - centre de tri - stockage des balles et mâchefers - application de l'arrêté mâchefers - directive IED et application des MTD - divers
N°	Constatations de l'inspecteur(s)	Réponses de l'exploitant
1	<p>L'article 5.1.3.2 de l'arrêté du 16/02/2006 modifié précise que les conditions de stockage des mâchefers doivent permettre de différencier les différents lots de production ; chaque andain doit être identifié par une pancarte sur laquelle doit être noté la période de production et la référence de l'analyse de contrôle.</p> <p>Chaque andain doit être séparé par une allée maintenue propre en toute circonstance.</p> <p>Le jour de la visite il a été constaté que l'exploitant constitue des lots mensuels de mâchefers stockés par travée dans le nouveau bâtiment de stockage. Les différents lots ne sont cependant pas séparés entre eux et la référence à l'analyse n'est par reportée sur le lot.</p> <p>CYDEL doit modifier les conditions de stockage des mâchefers afin de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.</p> <p>Le mâchefer excédentaire doit être évacué le cas échéant vers un centre de stockage s'il n'y a pas de débouché pour sa valorisation.</p>	
2	<p>L'article 7.3.4.1 de l'arrêté du 16/02/2006 modifié précise que la taille des zones de stockage des balles de lissage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une zone à l'autre.</p> <p>En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les balles doivent former des îlots limités de surface maximale au sol : 500 m², - les différentes surfaces dédiées au stockage des balles devront être matérialisées au sol par un marquage clairement repérable et reportées sur un plan à échelle adaptée ; <p>Le jour de la visite il a été constaté que les balles sont stockées en îlot de surface très supérieure à 500 m², que les zones de stockage dépassent les parties couvertes par le dispositif de sprinklage, que des balles ont été également stockées en extérieur pour permettre la modification du centre de tri.</p> <p>CYDEL doit respecter les conditions de stockage fixées par l'arrêté d'autorisation.</p>	
3	<p>Après vérification des données du dossier de demande d'autorisation il ressort (p17 chapitre C et p1 du chapitre J) que toutes les balles des déchets triés doivent être stockées à l'intérieur du bâtiment</p>	

	<p>sur une surface de 500m² dont 300m² utiles. Le dossier d'information de modifications notables de septembre 2012 ne prévoit pas de changement sur les conditions de stockage. Lors de la visite il a été constaté qu'une partie des balles était stockée à l'extérieur sur l'aire de manœuvre et sur l'aire d'isolement des déchets radioactifs. Cette situation qui est non conforme avec les données de l'étude d'impact et de l'étude des dangers et en conséquence avec le chapitre 1.3 de l'arrêté du 16/02/2006 modifié, doit être corrigée.</p>	
4	<p>CYDEL a réalisé une route pour accéder au bassin incendie supérieur en utilisant des mâchefers recouverts par un bicouche. Les accotements ne sont pas stabilisés et le mâchefer est affleurant malgré que la route soit très récente. Cette situation est non conforme avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18/11/2011 relatifs au recyclage des mâchefers CYDEL doit reprendre cet ouvrage conformément aux règles de l'art et aux dispositions prévues en annexe de l'arrêté ministériel « mâchefers ».</p>	
5	<p>L'article 2.1.6.1 de l'arrêté du 16/02/2006 modifié spécifie que le stockage de déchets ménagers et assimilés en dehors de la fosse est interdit. Le jour de la visite il a été constaté que des déchets de la collecte étaient stockés sur le quai dans le hall de réception des OM. L'exploitant explique cette situation par l'arrêt technique du four 2. Cette constatation est récurrente. Tous les déchets réceptionnés au niveau de l'incinérateur et notamment les ordures ménagères doivent être déposés dans la fosse de réception construite en cuvelage étanche.</p>	
6	<p>L'article 9.4.3 de l'arrêté du 16/02/2006 modifié spécifie que la première vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation devra être réalisée par un organisme extérieur compétent et indépendant, à l'issue des 1500 heures en marche industrielle du 3^{ème} four. Le résultat de cet Audit sera transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. CYDEL réalise en interne des audits de l'arrêté. CYDEL doit faire réaliser l'audit externe, transmettre les résultats au préfet avec les propositions éventuelles d'amélioration et le planning de réalisation.</p>	



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013325-0001

signé par
Sous- Préfet de Céret

le 21 Novembre 2013

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Céret

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat à vocation unique du "Pailebot
Miguel Caldentey"

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Céret

Céret, le 21 novembre 2013

Dossier suivi par :
Roger GOUTH

☎ : 04.68.87.91.00
☎ : 04.30.29.06.52
✉ : roger.gouth@pyrenees-orientales.gouv.fr

A R R E T E N°

**portant modification des statuts du SYNDICAT A VOCATION
UNIQUE DU « PAILEBOT MIGUEL CALDENTÉY »**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012031-0004 du 31 janvier 2012 portant délégation de signature
à M. Philippe SAFFREY, sous-préfet de Céret ;

VU les délibérations concordantes de deux communes membres et du syndicat et notamment :
- la délibération du 23 mai 2013 de la commune d'ARGELES-SUR-MER
- la délibération du 12 juin 2013 de la commune PORT-VENDRES
- la délibération du 12 avril 2013 du SIVU « PAILEBOT MIGUEL CALDENTÉY »

VU la délibération du 29 août 2013 de la commune de BANYULS-SUR-MER qui s'oppose
à la modification statutaire

CONSIDERANT les dispositions relatives aux modifications statutaires de l'article L 5211-20
du code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-5 du code
général des collectivités territoriales sont réunies

SUR proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'alinéa de l'article 11 des statuts du SIVU « PAILEBOT MIGUEL
CALDENTÉY » relatif à la participation des communes pour les exercices 2013 et 2014 est ainsi
modifié :

ARGELES-SUR-MER : 5 000 €
BANYULS-SUR-MER : 5 000 €
PORT-VENDRES : 5 000 €

ARTICLE 2 : Les délibérations susvisées sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le sous-préfet de l'arrondissement de Céret, M. le Président du syndicat à vocation unique « PAILEBOT MIGUEL CALDENTY », MM. les Maires des communes membres ainsi que M. le Trésorier du syndicat, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-Préfet,



Philippe SAFFREY

Copie transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales – DCL
- Monsieur le Président du syndicat à vocation unique « PAILEBOT MIGUEL CALDENTY »
- Monsieur le Maire d'ARGELES-SUR-MER
- Monsieur le Maire de BANYULS-SUR-MER
- Monsieur le Maire de PORT-VENDRES
- Monsieur le Trésorier de PORT-VENDRES
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques

Adresse Postale : 6, boulevard Simon Battie - 66400 CÉRET

Téléphone : ☎ Standard 04.68.87.10.02

Renseignements :

✉ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
✉ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre n °2013322-0011

Unité Territoriale de la DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier LEHAIN Nadège

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04 11 64 30 26
Télécopie : 04.11 64 39 01
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 535141667

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 12 novembre 2013 par Madame LEHAIN Nadège, en sa qualité de responsable de l'auto-entreprise Services pour tous 66,

dont le siège social est situé – 15 rue du château – 66600 OPOUL PERILLOS

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 535141667, avec une date d'effet au 12 novembre 2013 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions,*
- *livraison de courses,*
- *assistance administrative.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 18 novembre 2013

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du Direccte Languedoc-Roussillon,

La responsable de l'unité territoriale,



Christiane MORILLON-BOFILL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre n °2013322-0012

Unité Territoriale de la DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne Dossier
DALLAVALLE Véronique

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.11 64 39 10
Télécopie : 04.11 64 39 01
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 795108406

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 11 novembre 2013, par Madame DALLAVALLE Véronique, en sa qualité d'auto-entrepreneur,

dont le siège social est situé – 16 rue des jonquilles – 66280 SALEILLES

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 795108406, avec une date d'effet au 11 novembre 2013 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(sont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 18 novembre 2013

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du Direccte Languedoc-Roussillon,



La responsable de l'unité territoriale,

Christine MORILLON-BOFILL